DOSSIER ENQUÊTE PUBLIQUE

PREALABLE AU DECLASSEMENT ANTICIPE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL EN VUE DE SON ALIENATION, RUE JEAN-PIERRE FLORIAN A LIFFRE.

I. Notice explicative de l'enquête publique 3
1. Contexte 3
2. Déroulement de la procédure de déclassement 5
a. Rappel de la procédure de déclassement anticipé 5
b. Déroulement de la procédure d'enquête 6
c. Objet de l'enquête de déclassement anticipé 7
d. Incidence de la procédure de déclassement sur les conditions de stationnement. 10
II. Annexes 13
1. Dispositions législatives et règlementaires afférentes au code de la voirie routière, au code des relations entre le public et l'administration, au code général des collectivités territoriales 13
2. Actes administratifs afférents à la procédure d'enquête publique 21
a. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique 21
b. Copie de l'avis d'enquête publique 21
c. Délibération du conseil municipal 22
d. Publicités 22

I. Notice explicative de l'enquête publique

1. Contexte

Dans le cadre de la dynamisation de son centre-ville, la ville de Liffré mène un projet urbain pour permettre la mutation de l'ilot de la rue Théodore Botrel. La rue Théodore Botrel se situe en plein cœur du centre-ville de Liffré, entre la mairie et le cimetière. C'est une voie transversale Nord-Sud qui relie la voie départementale D92, véritable artère du centre-ville, et la rue Jean-Pierre Florian qui ceinture en grande partie le cimetière. Cette dernière débouche sur la rue La Fontaine qui se trouve en parallèle de l'A84 et qui dessert des habitations et la zone d'activités de La Perrière.

Liffré s'est historiquement constituée le long de l'ancienne voie reliant Rennes à Fougères, donnant au centre-ville son profil d'une « ville-rue ». Par ailleurs, le centre-ville est ceinturé par l'A84 qui empêche son extension plus au Nord. Au vu de sa localisation et de son tissu urbain très lâche, constitué de maisons individuelles, l'ilot situé de part et d'autre de la rue Théodore Botrel a été identifié comme stratégique pour l'aménagement du centre-ville. Il s'agit de permettre le renouvellement de la ville sur elle-même, et d'offrir une réelle alternative pour limiter la consommation d'espaces agricoles périphériques. L'objectif de la Ville est de densifier ce secteur afin de restructurer le centre-ville, tout en le dynamisant grâce à l'apport de nouveaux habitants en cœur de ville, à moins d'une minute à pied des services et des commerces.

Ainsi, l'aménageur PIERRE PROMOTION a déposé le 14 mai 2020 un permis de construire pour la réalisation d'une opération créant 41 logements en cœur de ville.

Cette opération contribuera par ailleurs au maillage de liaisons douces grâce à la création de venelles ouvertes au public.

Pour permettre la réalisation du projet, la Commune doit procéder au déclassement anticipé d'une emprise publique en vue de sa cession au porteur de projet. L'emprise en question, située rue Jean-Pierre Florian, a une surface au sol d'environ 365 m² et est composée de 12 places de stationnement, d'un espace enherbé et d'une petite partie de trottoir.

Le déclassement d'un bien communal a pour effet de le faire sortir du domaine public de la Commune pour le faire entrer dans son domaine privé, lui permettant ainsi de l'aliéner.

Cette procédure de déclassement relève de la compétence du Conseil Municipal. Par délibération n° 2020.178 en date du 24 septembre 2020, ce dernier autorise le lancement de la procédure de déclassement anticipé d'une emprise publique Jean-Pierre Florian en vue de son aliénation. Néanmoins, conformément à l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, le déclassement ne sera autorisé qu'après délibération du Conseil Municipal, à l'issue de l'enquête publique et selon l'avis du commissaire-enquêteur.

- **Parcelles concernées**

L'emprise publique concernée par la procédure de déclassement, objet de la présente enquête, est une emprise non cadastrée section BA :

- **Liste des parcelles riveraines de l'emprise à déclasser :**

Section	Numéro	Propriétaires
BA	109	Etablissement Public Foncier (EPF) Bretagne
BA	119	M. MILLET Jean-François et Mme GARNIER Renée

2. Déroulement de la procédure de déclassement

a. Rappel de la procédure de déclassement anticipé

Le Code Général de la propriété des Personnes Publiques (CGPPP) et notamment son article L. 31111 indique que « les biens du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. Par conséquent, les collectivités territoriales devront, pour céder un bien de leur domaine public, le désaffecter et le déclasser préalablement, afin de l'incorporer dans leur domaine privé ».

Par dérogation à cet article et comme le prévoit l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la Propriété des Personnes Publiques qui modifie l'article L.2141-2 du CGPPP, « le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. »

En l'espèce, le déclassement d'une emprise rue Jean-Pierre Florian se fera de manière anticipée.

Le déclassement du domaine public est par ailleurs régi par les dispositions des articles L.141-3 et suivants, et R.141-3 et suivants du Code de la Voirie Routière, qui prévoient que lorsqu'il est porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par une voie, le déclassement de cette voie doit donner lieu à une enquête publique préalable.

De fait, le déclassement anticipé de l'emprise publique rue Jean-Pierre Florian doit préalablement à sa déclaration par le conseil municipal, faire l'objet d'une procédure d'enquête publique.

Cette enquête est organisée par Monsieur le Maire, et dure au moins quinze jours.

Le dossier d'enquête comprend :
a) Une notice explicative ;
b) Un plan de situation ;
c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;

b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;

c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

b. Déroulement de la procédure d'enquête

Les modalités de l'enquête sont fixées par les articles L 141-3et R141-4 à R141-10 du Code de la voirie routière ; et les articles L134-1, L134-2 et R134-3 à R134-30 du Code des relations entre le public et l'administration.

La procédure d'enquête publique s'effectue dans les conditions suivantes :

➢ Lancement de l'enquête et information du public

Monsieur le Maire a pris un arrêté municipal en date du 25 septembre 2020, portant l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement anticipé d'une emprise rue Jean-Pierre Florian.

Cet arrêté désigne un commissaire enquêteur, précise l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, ainsi que les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier, et formuler ses observations.

Le commissaire enquêteur a été choisi, conformément à l'article R134-17 du Code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de Mme Danielle FAYSSE, urbaniste.

L'arrêté municipal est rendu public par voie d'affichage en Mairie et sur les lieux objet de l'enquête quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

En complément, huit jours avant le début de l'enquête, un avis d'enquête fait l'objet d'une publication dans les éditions locales de *Ouest France* et de *La Chronique Républicaine*, pour permettre au public d'en être informé.

➢ Déroulement de l'enquête

Conformément l'article R. 134-10 du Code de la voirie routière, la présente enquête dure 16 jours, du vendredi 9 octobre à 8h45 au vendredi 23 octobre 2020 à 18h.

L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux heures d'ouverture au public de la mairie, rue de Fougères à Liffré :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h ;
- Jeudi : de 8h45 à 12h15 ;
- Samedi : de 9h30 à 12h30.

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la ville de Liffré (www.ville-liffre.fr).

Le commissaire enquêteur tiendra deux permanences à la Mairie de Liffré :

- Le vendredi 9 octobre 2020 de 8h45 à 12h ;
- Le vendredi 23 octobre 2020 de 15 à 18h ;

➢ **Clôture de l'enquête**

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire-enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmet au Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Le Conseil municipal pourra alors, en prenant compte de ce rapport, décider du déclassement d'emprise concernée pour procéder à sa cession.

c. Objet de l'enquête de déclassement anticipé

L'emprise concernée par la présente enquête publique de déclassement anticipé, d'une superficie d'environ 365m², figure au cadastre à la section BA, sans parcellaire cadastré. On dénombre actuellement sur cet espace 12 places de stationnements, un espace enherbé et une petite partie de trottoir en enrobé.

- **Plans de situation :**

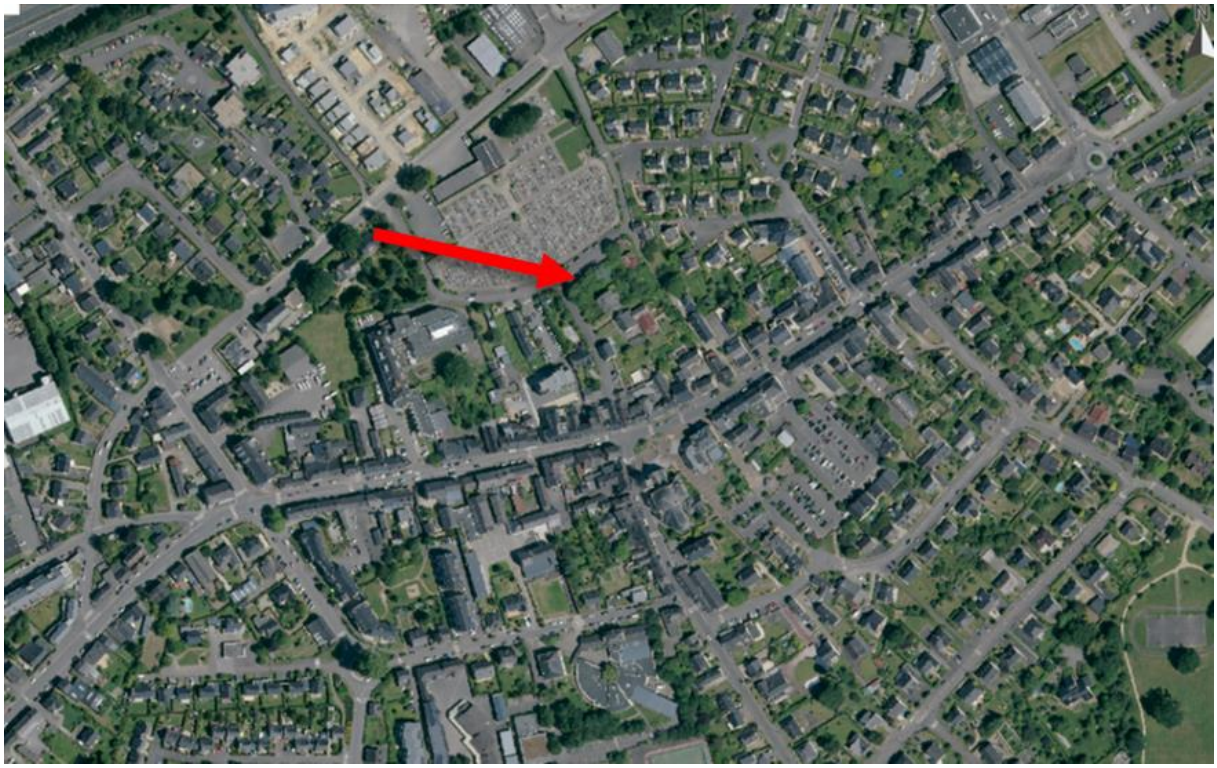

- **Vues de l'emprise objet de l'enquête publique :**

d. Incidence de la procédure de déclassement sur les conditions de stationnement.

L'emprise objet de l'enquête pour déclassement anticipé servira à accueillir à terme :

- une partie de l'emprise d'un immeuble de logements,
- un trottoir sécurisant la sortie de la venelle piétonne,
- neuf places de stationnement.

Dans le cadre de la mutation de l'ensemble de l'îlot de la rue Théodore Botrel, la commune a négocié avec les aménageurs la création de dix-huit places de stationnements aériens qui seront, à terme, rétrocédées. (Cf. plan p.11).

En termes d'obligation de produire des places de stationnement, le Plan Local d'Urbanisme de Liffré, approuvé le 06/07/2017, prend en compte les caractéristiques de la ville, commune péri-urbaine aux portes de la métropole rennaise. Ainsi, le document d'urbanisme prévoit la réalisation d'une place pour un T1 et un T2, et de deux places de stationnement à partir du T3. Dès lors, pour la réalisation des 41 logements de l'opération de PIERRE PROMOTION, 71 places de stationnement seront réalisées dans le périmètre de l'opération.

De plus, il existe actuellement et à proximité, de nombreux autres espaces de stationnement (rue J. P. Florian, allée Charles Baudelaire, rue de Rennes, rue de Fougères, place Wendover, etc.).

Deux études stratégiques sur les déplacements[1] et sur le centre-ville[2] ont été réalisées respectivement en 2016 et 2018-2020. Il ressort de ces études que le cœur de ville bénéficie d'une offre de stationnements satisfaisante voire supérieure aux besoins actuels.

En conclusion, ce déclassement anticipé ne porte pas atteinte aux conditions d'accès motorisé des riverains et usagers qui seront toujours assurées par la rue J-P Florian et la rue Théodore Botrel, adjacente. Il permettra par ailleurs de sécuriser les déplacements piétons par la création d'un trottoir.

[1] Etude stratégique déplacements, Céramide, 2016.
[2] Etude de définition urbaine pour la requalification du centre-ville, 2020.

➢ **Plan du déclassement**

➢ **Plan des stationnements supprimés et recréés.**

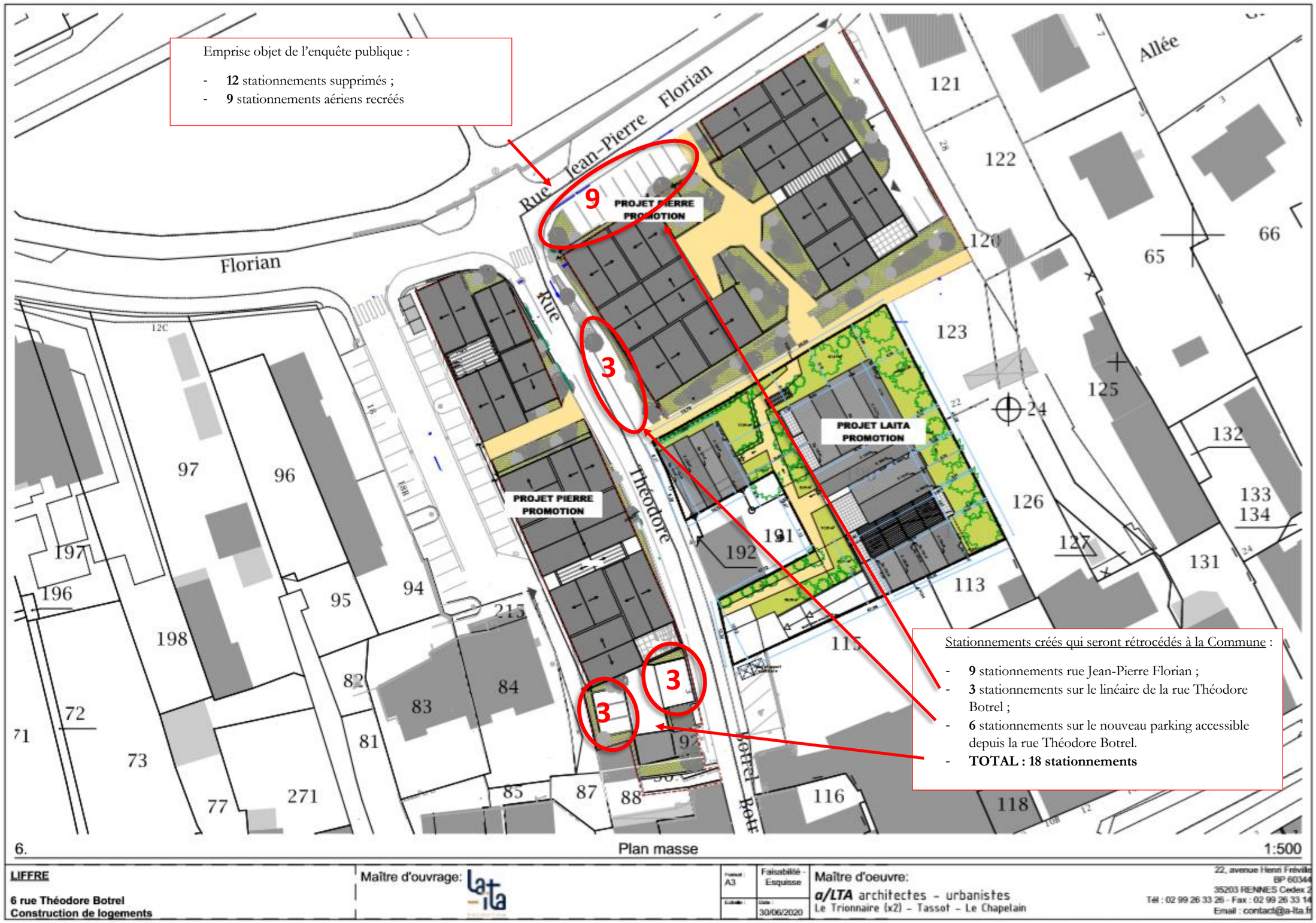

II. Annexes

1. Dispositions législatives et règlementaires afférentes au code de la voirie routière, au code des relations entre le public et l'administration, au code général des collectivités territoriales

➢ Code général des collectivités territoriales

Article L1311-1

Modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006

Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles.

Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code.

➢ Code général des propriétés des personnes publiques

Article L2141-1

Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement.

Article L2141-2

Modifié par Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 - art. 9

Par dérogation à l'article L. 2141-1, le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement. Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai. L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.

Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.

Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales.

- **Code de la voirie routière**

Article L.141-3

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015 - art. 5

Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation.

Article L.141-4

Créé par Loi 89-413 1989-06-22 jorf 24 juin 1989

Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée.

Article R.141-4

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section.

Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.

Article R.141-5

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.

Article R.141-6

Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;
b) Un plan de situation ;
c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;
d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque le projet mis à l'enquête est relatif à la délimitation ou à l'alignement des voies communales, il comprend en outre :

a) Un plan parcellaire comportant l'indication d'une part des limites existantes de la voie communale, des parcelles riveraines et des bâtiments existants, d'autre part des limites projetées de la voie communale ;
b) La liste des propriétaires des parcelles comprises, en tout ou partie, dans l'emprise du projet ;
c) Eventuellement, un projet de plan de nivellement.

Article R.141-7
Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Une notification individuelle du dépôt du dossier à la mairie est faite aux propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, sous pli recommandé, avec demande d'avis de réception lorsque leur domicile est connu ou à leurs mandataires, gérants administrateurs ou syndics.

Lorsque leur domicile est inconnu la notification est faite, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Article R.141-8
Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Article R.141-9
Créé par Décret 89-631 1989-09-04 jorf 8 septembre 1989

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R.141-10
Modifié par Décret n°2016-308 du 17 mars 2016 - art. 6

Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration.

- **Code des relations entre le public et l'administration**

Section 1 : Objet et champ d'application

Article L134-1
Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.

Article L134-2
Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision.

Paragraphe 2 : Autres autorités

Article R134-5
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.

Sous-section 2 : Modalités

Article R134-6
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Article R134-7
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, l'enquête est ouverte à la mairie de cette commune.

Article R134-10
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

Le préfet, après avoir consulté le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, prévoit les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête publique, par un arrêté, pris conformément aux modalités définies, selon les cas, à l'article R. 134-3 ou à l'article R. 134-4.

A cette fin, il définit l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et sa durée, qui ne peut être inférieure à quinze jours. Il détermine également les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur, le président de la commission d'enquête ou l'un des membres de celle-ci. Enfin, il désigne le lieu où siégera le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête.
S'il en existe un, il peut indiquer l'adresse du site internet sur lequel les informations relatives à l'enquête pourront être consultées. Si cela lui paraît approprié, il peut prévoir les moyens offerts aux personnes intéressées afin qu'elles puissent communiquer leurs observations par voie électronique.

Article R134-11
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015 - art.

L'arrêté prévu à l'article R. 134-10 peut, en outre, ordonner le dépôt, pendant le délai et à partir de la date qu'il fixe, dans chacune des mairies des communes qu'il désigne à cet effet, d'un registre subsidiaire, à feuillets

non mobiles, coté et paraphé par le maire, et d'un dossier sommaire donnant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants.

Lorsque certaines de ces communes sont situées dans un autre département que celui où l'opération projetée doit avoir lieu ou lorsque l'opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet du département concerné fait assurer le dépôt des registres subsidiaires et des dossiers d'enquête, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Article R134-12

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 fait procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département ou tous les départements concernés. Cet avis est publié huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête. Il est ensuite rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci. Lorsque l'opération projetée est d'importance nationale, cet avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale huit jours avant le début de l'enquête.

Article R134-13

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis prévu à l'article R. 134-12 est, en outre, rendu public par voie d'affiches et, éventuellement, par tout autre procédé, dans au moins toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit se dérouler. Cette mesure de publicité peut être étendue à d'autres communes.

Son accomplissement incombe au maire, qui doit le certifier.

Article R134-14

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Toutes les communes où doit être accomplie la mesure de publicité prévue à l'article R. 134-13 sont désignées par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10.

Lorsque l'opération projetée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, le préfet de chaque département concerné, qui en est avisé, fait assurer la publication de l'avis dans ces communes selon les modalités prévues à l'article R. 134-13, sauf si l'arrêté prévu à l'article R. 134-4 confie le soin d'y procéder au préfet désigné pour coordonner l'organisation de l'enquête.

Sous-section 1 : Désignation

Article R134-15

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative est compétente pour y procéder, le préfet du département où doit se dérouler l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête publique est demandée désigne, par arrêté, un commissaire enquêteur.

Lorsque cette opération doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, cette désignation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article R134-16

Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le préfet peut désigner une commission d'enquête dont il nomme le président, le cas échéant selon les modalités prévues au second alinéa de l'article R. 134-15. Les membres de la commission d'enquête sont nommés en nombre impair.

Article R134-17
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête sont choisis parmi les personnes figurant sur les listes d'aptitude prévues à l'article L. 123-4 du code de l'environnement. Ne peuvent être désignées pour exercer les fonctions de commissaire enquêteur ou de membre de la commission d'enquête ni les personnes appartenant à l'administration de la collectivité ou de l'organisme bénéficiaire de l'opération projetée ou participant à son contrôle ni les personnes intéressées à celle-ci, soit à titre personnel, soit en raison des fonctions qu'elles exercent ou qu'elles ont exercées depuis moins de cinq ans.

Sous-section 2 : Indemnisation

Article R134-18
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur et les membres de la commission d'enquête ont droit à une indemnité, à la charge du maître d'ouvrage, qui comprend des vacations et le remboursement des frais qu'ils engagent pour l'accomplissement de leur mission.

Article R134-19
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Sous réserve des cas où une autre autorité administrative les a désignés, le préfet ayant désigné le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête détermine le nombre de vacations qui leur sont allouées sur la base du nombre d'heures que le commissaire enquêteur ou les membres de la commission déclarent avoir consacrées à l'enquête, en tenant compte des difficultés de l'enquête ainsi que de la nature et de la qualité du travail fourni.

Il arrête, sur justificatifs, le montant des frais qui sont remboursés au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête.

Il fixe le montant de l'indemnité, par un arrêté qu'il notifie au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête et au maître d'ouvrage.

Lorsque le projet en vue duquel l'enquête publique est demandée doit se dérouler sur le territoire de plusieurs départements, la détermination de l'indemnisation s'effectue par arrêté conjoint des préfets concernés selon les modalités définies par les alinéas qui précèdent.

Article R134-20
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le maître d'ouvrage verse sans délai au commissaire enquêteur ou aux membres de la commission d'enquête le montant de l'indemnité arrêté conformément à l'article R. 134-19.

Article R134-21
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Un arrêté conjoint des ministres chargés, respectivement, de l'environnement, de l'équipement et du budget et du ministre de l'intérieur fixe les modalités de calcul de l'indemnité.

Section 4 : Dossier soumis à l'enquête publique

Article R134-22
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend au moins :

1° Une notice explicative, qui indique l'objet du projet et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement ;

2° Un plan de situation ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique et la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de celle-ci ;

4° Les autorités compétentes pour prendre la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête ;
5° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet, sauf à organiser un autre mode de consultation s'ils sont très volumineux.

Article R134-23
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'enquête publique s'inscrit dans le cadre d'un projet de réalisation de travaux ou d'ouvrages, le dossier soumis à l'enquête comprend, outre les documents mentionnés à l'article R. 134-22, au moins :
1° Le plan général des travaux ;

2° Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants ;

3° L'appréciation sommaire des dépenses.

Section 5 : Observations formulées au cours de l'enquête

Article R134-24
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Pendant le délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, des observations sur le projet peuvent être consignées, par toute personne intéressée, directement sur les registres d'enquête, ou être adressées par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat. Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 134-10 le prévoit, être adressées par voie électronique. Toutes les observations écrites sont annexées au registre prévu à l'article R. 134-10 et, le cas échéant, au registre subsidiaire mentionné à l'article R. 134-11.

Indépendamment des dispositions qui précèdent, les observations sur le projet sont également reçues par le commissaire enquêteur, par le président de la commission d'enquête ou par l'un des membres de la commission qu'il a délégué à cet effet aux lieu, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, si l'arrêté en a disposé ainsi.

Sous-section 1 : Dispositions générales

Article R134-25
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté mentionné ci-dessus, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.
Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête.

Article R134-26
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter. Pour ces auditions, le président peut déléguer l'un des membres de la commission.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions soit au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit au préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-27
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les opérations prévues aux articles R. 134-25 et R. 134-26 sont terminées dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 134-10. Il en est dressé procès-verbal soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit par le préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Article R134-28
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans la ou les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée faisant l'objet de l'enquête doit avoir lieu, par les soins soit du préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 134-10, soit du préfet chargé de centraliser les résultats de l'enquête désigné conformément à l'article R. 134-4.

Une copie est, en outre, déposée dans toutes les préfectures des départements où sont situées ces communes selon les mêmes modalités.

Sous-section 2 : Dispositions particulières

Article R134-29
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Lorsque l'opération projetée doit être réalisée sur le territoire et pour le compte d'une seule commune, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête.
Le commissaire enquêteur ou le président de la commission, dans un délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête, transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées.

Article R134-30
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Dans le cas prévu à l'article R. 134-29, si les conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont défavorables à l'opération projetée, le conseil municipal est appelé à émettre son avis par une délibération motivée dont le procès-verbal est joint au dossier transmis au préfet.

Faute de délibération dans un délai de trois mois à compter de la transmission du dossier au maire, le conseil municipal est regardé comme ayant renoncé à l'opération projetée.

Section 7 : Communication des conclusions du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête

Article L134-31
Créé par ORDONNANCE n°2015-1341 du 23 octobre 2015

Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.

Article R134-32
Créé par DÉCRET n°2015-1342 du 23 octobre 2015

Les demandes de communication, formées en application de l'article L. 134-31, des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête sont adressées au préfet du département où s'est déroulée l'enquête. Celui-ci peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions, qui tient lieu de diffusion aux demandeurs.

2. Actes administratifs afférents à la procédure d'enquête publique

a. Arrêté municipal prescrivant l'enquête publique

Voir annexe n°1

b. Copie de l'avis d'enquête publique

Avis d'enquête

Projet de déclassement anticipé d'une portion de domaine public en vue de son aliénation – rue Jean-Pierre Florian - LIFFRÉ

Par arrêté municipal en date du 25/09/2020, le Maire de Liffré ordonne l'ouverture d'une enquête publique portant sur le déclassement anticipé en vue de son aliénation d'une portion du domaine public située rue Jean-Pierre Florian.

L'enquête se déroulera du vendredi 9 octobre au vendredi 23 octobre 2020 inclus.

Le dossier d'enquête sera mis à la disposition du public pendant la durée de l'enquête, à l'accueil de la Mairie, rue de Fougères, 35340 LIFFRE, qui pourra en prendre connaissance et y consigner

éventuellement ses observations sur le registre d'enquête aux heures d'ouverture au public de la mairie :

- Lundi, mardi, mercredi et vendredi : de 8h45 à 12h15 et de 13h30 à 18h ;
- Jeudi : de 8h45 à 12h15 ;
- Samedi : de 9h30 à 12h30.

Le dossier est également consultable sur le site internet de la commune : www.ville-liffre.fr.

Madame Danielle FAYSSE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Afin d'informer et de recevoir les observations du public, le commissaire enquêteur assurera les permanences aux jours et heures suivantes :

- Le vendredi 9 octobre 2020 de 8h45 à 12h
- Le vendredi 23 octobre de 15 à 18h.

Les observations pourront également être adressées par écrit et pendant toute la durée de l'enquête à la Mairie de Liffré – Hôtel de ville – rue de Fougères – 35340 LIFFRE, à l'attention de Madame le commissaire enquêteur ou par mail à l'adresse urbanisme@ville-liffre.fr en indiquant en objet « Enquête publique rue Jean-Pierre Florian – observations ».

À l'issue de l'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée à la Mairie de Liffré et à la préfecture pour y être tenue, sans délai, à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également publiée sur le site Internet www.ville-liffre.fr

À l'issue de l'instruction, le conseil municipal se prononcera par délibération sur le déclassement des emprises concernées par l'enquête en vue de leur aliénation. Il pourra, au vu des conclusions de l'enquête publique, décider s'il y a lieu d'apporter des modifications à ces documents en vue de leur approbation.

Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Liffré (Hôtel de ville – rue de Fougères – 35340 Liffré).

c. Délibération du conseil municipal

Voir annexe n°2

d. Publicités

Voir annexe n°3